

(^)

(N° 194.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1881.

Crédits supplémentaires et spéciaux au Ministère de l'Instruction publique,
notamment pour la mise à exécution de la loi nouvelle sur l'enseignement
moyen.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Instruction publique :

1° Des crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1880 s'élevant à fr. 28,605 25 c^s ;

2° Des crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1881 s'élevant à fr. 313,526 90 c^s et qui sont, à très-peu de chose près, entièrement nécessités par la mise à exécution de la loi nouvelle sur l'enseignement moyen.

Ces demandes de crédits sont justifiées par les notes produites à l'appui du projet de loi.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1880, fixé par la loi du 19 mars de la même année, est augmenté de vingt-huit mille six cent cinq francs vingt-cinq centimes, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Personnel des Universités de l'État.* Six mille francs, pour couvrir, en 1880, l'insuffisance du crédit destiné à payer certaines dépenses concernant le personnel des Universités de l'État fr. 6,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 15 du Budget de l'exercice 1880.

2° *Enseignement moyen.* Douze mille francs destinés à accorder des subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen de filles 12,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 28 du Budget de l'exercice 1880.

3° *Caisse des veuves et orphelins.* Dix mille six cent cinq francs vingt-cinq centimes, pour rembourser, conformément à la loi du 15 mars 1867, à la caisse des veuves et orphelins des

A REPORTER. . . . fr. 18,000 »

REPORT. . . . fr. 18,000 »

professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique les avances qu'elle a faites au Trésor public, dans le paiement des pensions liquidées en vertu du règlement du 23 septembre 1816 10,605 25

Cette somme formera l'article 43 du Budget de l'exercice 1880.

TOTAL. . . . fr. 28,605 25

ART. 2.

Le Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1881, fixé par la loi du 14 avril de la même année, est augmenté de trois cent treize mille cinq cent vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes, pour payer les dépenses suivantes :

1° *Administration centrale.* Personnel. Treize mille francs pour augmenter le crédit du personnel de l'administration centrale. 15,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 2 du Budget de l'exercice 1881.

2° *Consommation d'eau.* Mille vingt-six francs quatre-vingt-dix centimes pour payer la consommation supplémentaire d'eau à l'usage de l'administration centrale, en 1879 1,026 90

Cette somme formera l'article 46 du Budget de l'exercice 1881.

3° *Enseignement moyen.* Deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents francs destinés à modifier le taux des traitements des membres du personnel enseignant, en conformité de l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 15 juin 1881, et à payer la part du Trésor public dans les frais d'organisation (traitements) des nouveaux établissements d'enseignement moyen de l'État à créer en vertu de l'article 1^{er} de la même loi . 299,500 »

Cette somme formera l'article 29^{bis} du Budget de 1881.

TOTAL. . . . fr. 313,526 90

Le Gouvernement est autorisé à prélever pour le même service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, au maximum une somme de 67,500 francs sur l'article 31 du même Budget et une somme de 15,000 francs sur l'article 32.

ART. 5.

Les crédits compris dans la présente loi seront couverts
au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Laeken, le 7 juillet 1881.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

NOTES EXPLICATIVES.

NOTE EXPLICATIVE, N° 1.

La Législature a voté, en 1880, un crédit supplémentaire tendant à augmenter de 20,000 francs l'allocation destinée à payer les traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État, ainsi que les traitements complémentaires des professeurs ordinaires accordés en vertu de l'article 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849, parce que cette allocation était insuffisante pour satisfaire aux exigences du service.

Cette augmentation était justifiée sur ce que, jusqu'à cette époque, le crédit du personnel avait eu son affectation rigoureusement déterminée; mais qu'il avait fallu satisfaire à des dépenses résultant de circonstances imprévues, telles que les augmentations de traitement conférées en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1875 et la nécessité pour le Gouvernement de pourvoir à divers services indispensables au progrès des études et principalement dans les écoles spéciales.

Le vote de la loi du 20 mai 1876 a entraîné la création de nombreux cours auxquels il a fallu donner des titulaires, mesure qui a grevé le crédit de 1880 d'une somme très-importante.

C'est en vue de ces diverses dépenses que l'augmentation dont il s'agit a été votée. Mais alors on ne connaissait que les besoins approximatifs. Or, il reste encore à payer quelques traitements d'employés nommés dans les deux universités pendant le quatrième trimestre 1880, et des salaires dus au personnel chargé du nettoyage des classes, ainsi qu'aux huissiers qui ont rendu des services aux jurys des diverses facultés.

C'est pour couvrir ces dépenses qu'on sollicite de la Législature un crédit supplémentaire de 6,000 francs annoncé déjà, d'ailleurs, dans les réponses aux questions posées au Gouvernement par la section centrale à l'occasion du Budget de 1881.

Annexe au rapport de la section centrale, *Document* (n° 81), page 15, in fine : « Un crédit complémentaire d'environ 5,000 francs sera prochainement demandé à la Législature. »

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

Enseignement moyen. — Établissements communaux de filles

Parmi les subsides qui ont été sollicités auprès du Gouvernement en faveur des écoles moyennes communales pour filles, figurent une somme de 10,000 francs, pour les écoles moyennes de Bruxelles, et une somme de 2,000 francs, pour une école moyenne de Mons.

Les administrations communales intéressées ayant justifié de leur intervention dans les conditions prescrites par les instructions sur la matière, et se conformant d'ailleurs aux règlements généraux, il y a lieu d'allouer les subsides sollicités.

C'est à leur octroi qu'est destiné l'emploi de la somme de 12,000 francs demandée à la Législature.

NOTE EXPLICATIVE N° 3.

Caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Instruction publique.

La somme de fr. 10,605 25 c^s est destinée à rembourser à la caisse des veuves et orphelins les parts de pensions liquidées pendant l'année 1880, par application de l'article 86 du règlement du 25 septembre 1816, et payées à la décharge de l'État.

Ce remboursement, par le Trésor public, se fait conformément à la loi du 13 mars 1867.

Avant le 1^{er} janvier 1880, cette restitution était faite au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. Mais, cette institution a été supprimée et l'arrêté royal du 24 janvier de la même année a créé une caisse unique comprenant tout le personnel du Département, sous la dénomination de caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique.

C'est donc au profit de cette dernière institution que le remboursement doit être opéré, attendu qu'elle a repris toutes les charges des anciennes caisses.

NOTE EXPLICATIVE N° 4.

Administration centrale. — Personnel.

Le nombre des affaires croissant toujours, il a fallu faire appel au concours d'employés auxiliaires; on ne peut songer à se passer de leur collaboration, aujourd'hui surtout que l'exécution de la loi sur l'enseignement moyen va venir ajouter encore au travail actuel de l'administration. De plus, les locaux du Département viennent d'être à peu près doublés, ce qui nécessite une augmentation des gens de service chargés de la surveillance, de l'entretien et de la transmission des communications entre les divers services comme au dehors. Par ces diverses raisons, la somme de 245,000 francs portée au Budget ne répond plus aux besoins actuels dont le montant constaté s'élève à 269,000 francs. Mais un crédit de 15,000 francs, calculé sur une moyenne de prorata, permettra de faire face à la situation pour 1881.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

Consommation d'eau.

L'administration communale de Bruxelles a adressé en 1880, au Département de l'Instruction publique, une déclaration pour la consommation supplémentaire, pendant l'année 1879, de 54,250 hectolitres d'eau à l'usage de l'administration centrale.

Avant de procéder à la liquidation de ce compte, il a été jugé utile d'examiner si le chiffre de cette consommation, qui ne semblait pas se justifier par les besoins journaliers et de l'hygiène, n'était pas trop élevé.

L'examen auquel il a été procédé a pris assez de temps et la solution étant survenue après le 31 octobre 1880, il n'a plus été possible de liquider la dépense sur le Budget de 1879.

Un crédit supplémentaire de fr. 1,026 90 c^s est donc demandé à la Législature pour régulariser cette dépense, la loi du 16 mai 1846 sur la comptabilité générale de l'État ne permettant pas d'imputer cette créance sur le Budget de l'exercice suivant.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

*Organisation d'établissements nouveaux d'enseignement moyen,
en vertu de la loi du 15 juin 1881.*

Le Gouvernement a l'intention d'organiser à partir du 1^{er} octobre 1881, un certain nombre de nouveaux établissements d'enseignement moyen pour garçons et pour filles, dont la loi du 15 juin 1881 lui a remis la direction.

Son premier soin sera de transformer en établissements de l'État, la plupart des établissements communaux ; il aura ainsi sous la main un personnel qu'il suffira souvent de compléter ou de renforcer pour qu'il soit à la hauteur de sa tâche.

D'autre part, la loi du 15 juin ne divise plus, au point de vue des traitements, les athénées et les écoles moyennes en catégories, suivant l'importance des localités. Cette situation nouvelle emporte une modification des arrêtés royaux du 14 juillet 1875.

Le Gouvernement évalue la dépense de ces divers chefs à 299,500 francs, pour le 4^e trimestre de l'année courante. Toutefois, il y a lieu de prévoir le cas où ces prévisions seraient dépassées. C'est pour ce motif qu'on sollicite de la Législature l'autorisation de prélever éventuellement sur l'article 31 du Budget de l'exercice 1881, jusqu'à concurrence d'une somme de 67,500 francs et sur l'article 32, une somme de 15,000 francs.

Ces deux articles relatifs aux subsides à des établissements communaux d'enseignement moyen pour garçons et pour filles, laisseront une certaine somme disponible par suite de la transformation de collèges communaux et d'écoles moyennes communales en athénées royaux et en écoles moyennes de l'État.

